

ANIMAUX PROTEGES DANS LES UFA GERES PAR PALLISCO





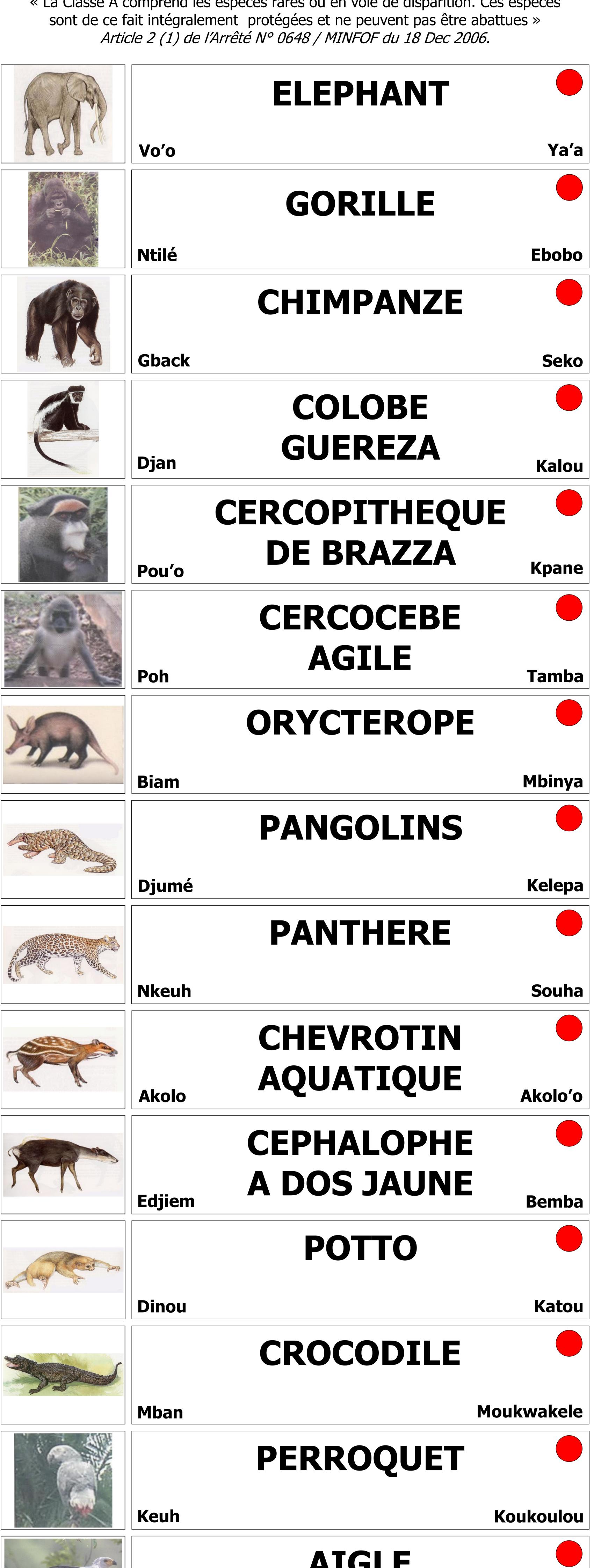
En Français

En Ko Nzimé

En Baka

ANIMAUX DE LA CLASSE A

« La Classe A comprend les espèces rares ou en voie de disparition. Ces espèces sont de ce fait intégralement protégées et ne peuvent pas être abattues »

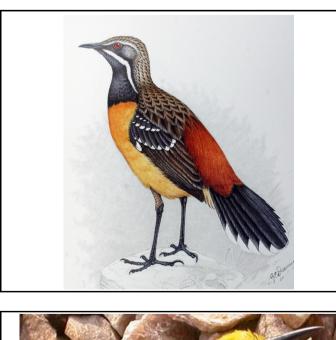




Mpélé

AIGLE IMPERIAL



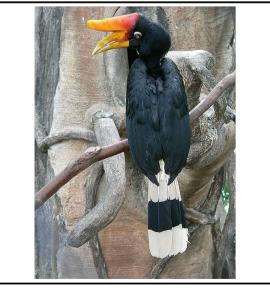


PICATHARTE DU CAMEROUN Tsen dja'a Sesse bale



TISSERIN DE BATES Nkoho

Tèkeh



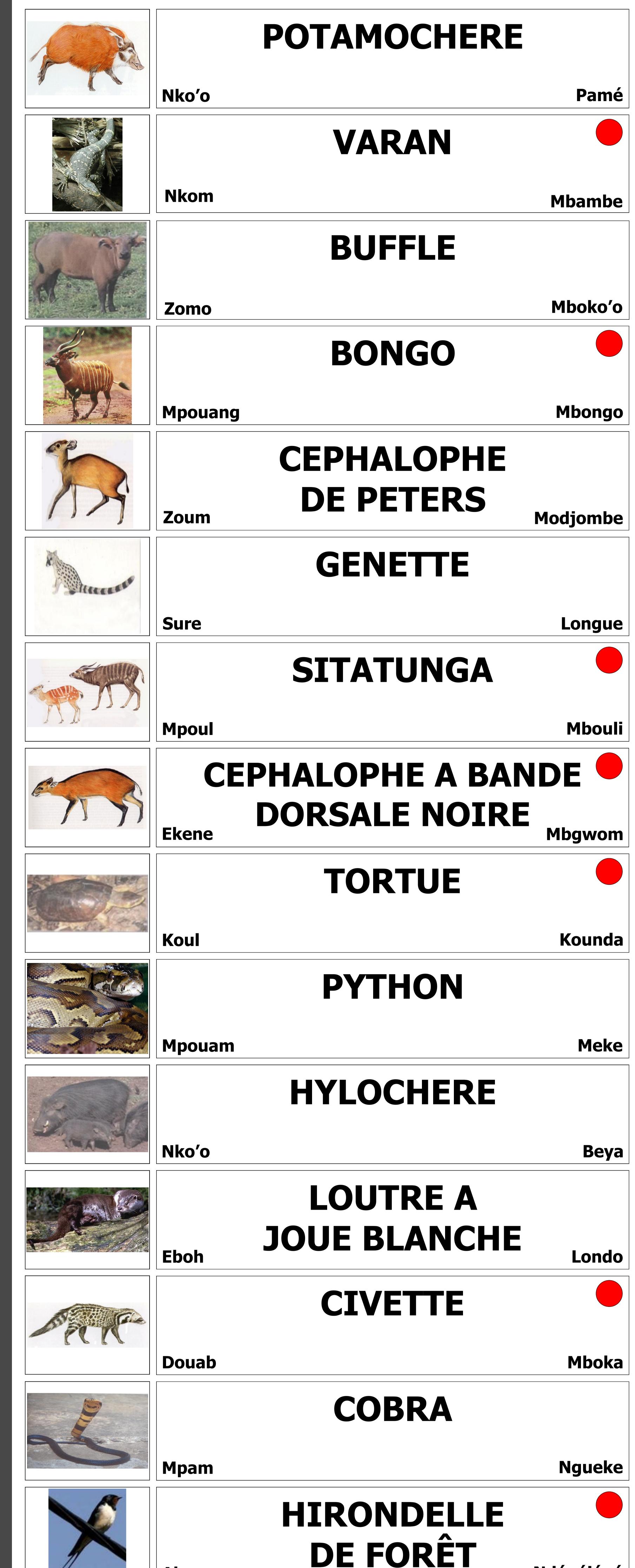
CASQUE JAUNE **Dam**

Kata

Liste rouge UICN (12 septembre 2007), Espèces menacées d'extinction mondiale. (Les animaux de la liste rouge UICN sont des animaux protégés et interdits de chasse).

ANIMAUX DE LA CLASSE B

« La Classe B comprend les espèces bénéficiant d'une protection. Elles ne peuvent être chassées, capturées ou abattues qu'après obtention d'un titre d'exploitation de la faune » Article 3 (1) de l'Arrêté N° 0648/MINFOF du 18 Dec. 2006)



Extrait de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 • Article 78(2): Les animaux intégralement protégés ne peuvent en aucun cas être abattus.

Abea

Ndépélépé

- Article 101(1): Toute personne trouvée en tout temps ou en tout lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé, vivant ou mort est réputée l'avoir capturé ou tué. ◆ Article 158 : Est punie d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 FCFA et/ou d'un emprison-
- nement de 1 à 3 ans toute personne qui abat ou capture un animal protégé.

Extrait du Décret n°95-466-PM du 20 juillet 1995

- Article 2 (20) : La chasse traditionnelle est celle pratiquée au moyen d'outils confectionnés à partir du materiel d'origine végétale. (Elle s'inscrit dans le cadre du droit d'usage ou coutumier).
- ◆ Article 4 (1): Le droit d'usage est celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter les produits fauniques locaux à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle. (Celle-ci se limite uniquement à la subsistance et les produits ne peuvent en aucun cas être commercialisés).

Extrait de l'Arrêté n°0648/MINFOF du 18 decembre 2006

 Article 5 : Les petits animaux des trois classes (A, B et C) ainsi que les oeufs des oiseaux des classes A et B bénéficient du régime de protection de la classe A, donc sont intégralement protégés.